

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Arrêté du **relatif à la programmation des capacités de production d'énergie renouvelable**

NOR : DEVR XXX

La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la
croissance verte, notamment son article 176,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des
investissements de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des
investissements de production de chaleur ;

Vu le rapport relatif à la modification des programmations pluriannuelles des
investissements de production d'électricité et de production de chaleur transmis au Parlement en
[avril 2016],

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du [],

Arrête :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des
investissements de production d'électricité est ainsi rédigé :

« Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables en
France métropolitaine continentale sont les suivants :

I – Pour l'énergie éolienne terrestre, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée
31 décembre 2018	14 300 MW
31 décembre 2023	Option basse : 21 800 MW Option haute : 23 300 MW

II - Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée
--	---------------------

31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW Option haute : 20 200 MW

III - Pour l'hydroélectricité, en termes de puissance totale installée et d'énergie produite annuellement :

	Puissance installée	Energie renouvelable (hors STEP) produite en année moyenne
31 décembre 2018	25 300 MW	61 TWh
31 décembre 2023	Option basse : 25 800 MW Option haute : 26 050 MW	Option basse : 63 TWh Option haute : 64 TWh

Dans le domaine de l'hydroélectricité, l'objectif est également d'engager d'ici 2023 des projets de stockage sous forme de stations de transfert d'électricité par pompage, en vue d'un développement de 1 à 2 GW de capacités entre 2025 et 2030.

IV - Pour l'éolien en mer posé, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée	Projets engagés
31 décembre 2018	500 MW	Entre 500 et 3 000 MW de plus, en fonction des concertations sur les zones propices, du retour d'expérience de la mise en œuvre des premiers projets et sous condition de prix
31 décembre 2023	3 000 MW	

V - Pour les énergies marines (éolien flottant, hydrolien, etc.), en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée	Projets engagés
31 décembre 2023	100 MW	Entre 200 et 1000 MW de plus, en fonction du retour d'expérience des fermes pilotes et sous condition de prix

VI - Pour la géothermie électrique, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée
31 décembre 2018	8 MW
31 décembre 2023	53 MW

VII - Pour le bois-énergie, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée
31 décembre 2018	540 MW
31 décembre 2023	Option basse : 790 MW Option haute : 1040 MW

VIII - Pour la méthanisation, en termes de puissance totale installée :

	Puissance installée
31 décembre 2018	137 MW
31 décembre 2023	Option basse : 237 MW Option haute : 262 MW

L'objectif de production d'électricité à partir du biogaz pour les deux filières – biogaz de décharge – stations d'épuration et pour la filière usine d'incinération d'ordures ménagères est d'équiper les sites existants de moyens de production électrique permettant de valoriser l'énergie produite lorsque c'est économiquement pertinent.

IX - Pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au présent article en favorisant la production locale d'énergie, l'objectif est de lancer des appels d'offres expérimentaux de soutien à l'autoconsommation/autoproduction. »

Article 2

L'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur est ainsi rédigé :

« Les objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération en France métropolitaine continentale sont les suivants, en termes de production globale :

I. – Pour la biomasse :

	Production d'énergie
31 décembre 2018	12 000 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 13 000 ktep Option haute : 14 000 ktep

II. – Pour le biogaz :

	Production d'énergie
31 décembre 2018	300 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 700 ktep Option haute : 900 ktep

III. – Pour les pompes à chaleur :

	Production d'énergie
31 décembre 2018	2 200 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 2 800 ktep Option haute : 3 200 ktep

IV. – Pour la géothermie :

	Production d'énergie
31 décembre 2018	200 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 400 ktep Option haute : 550 ktep

V. – Pour le solaire thermique :

	Production d'énergie
31 décembre 2018	180 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 270 ktep Option haute : 400 ktep

L'objectif de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux est de

- 1,35 Mtep en 2018
- 1,9 à 2,3 Mtep en 2023. »

Article 3

Dans le cadre des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs pour le développement du biogaz injecté, du bioGNV et pour le développement des biocarburants avancés sont les suivants :

1° Pour l'injection de biométhane dans le réseau de gaz, en termes de production globale :

- 1,7 TWh en 2018 ;
- 6 à 8 TWh en 2023.

2° Pour le bioGNV :

- Soutenir le développement du bioGNV à hauteur de 20 % des consommations de GNV en 2023, sur des segments complémentaires de ceux des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables.

3° Pour l'incorporation des biocarburants avancés (1) dans les carburants :

	2018	2023
Filière essence	1,6%	3,4%
Filière gazole	1%	2,3%

(1) Ces objectifs correspondent à une définition des biocarburants avancés qui incluent les matières listées à l'annexe 9 partie A de la directive 2015/1513 du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que les huiles acides, la mélasse et l'amidon résiduel.

Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le

La ministre de l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer, chargée des
Relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL